



ACTE D'AUTORISATION
Modification Conditions Circuit Restreint
Vu la demande d'autorisation introduite le 07/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE 45 est autorisé conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 16/04/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6, 7, 10 et 13 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER
Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE 45
- Numéro d'autorisation: 3114B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide
 - o fongicide
 - o levuricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

bouteille 5 kg
bidon 25 kg ,200. kg
conteneur 600. Kg, 1000kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1): 46,5 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Exclusivement autorisé comme produit de conservation pour :

- 6.1.1 Liquide de lavage et nettoyage (produits d'hygiène destinés aux humains)
Fongicide
- 6.4.1 Lubrifiants
bactéricide, fongicide, levuricide
- 6.4.2 Huiles de graissages
bactéricide, fongicide, levuricide
- 6.6 Colles et adhésifs
Fongicide

7 Produits de protection pour les pellicules
Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures.

10 Produits de protection des matériaux de construction
Prévention contre les bactéries, champignons et levures. Application autorisée uniquement sous forme de film ou d'une couche (jusqu'à 1-2 cm d'épaisseur) sur la surface des bâtiments (par exemple: couche de ciment, plâtre à usage extérieur).

13 Produits de protection des fluides de travail ou de coupe
Lutte contre les bactéries, les moisissures et les levures dans liquides utilisés dans la transformation de métaux (Metal Working Fluids) toujours traités en tant que déchets dangereux et qui ne sont jamais rejetés dans les égouts sans traitement préalable.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 24mois)



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:


Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	
T	Toxique	

Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R22	Nocif en cas d'ingestion
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R23	Toxique par inhalation
R24	Toxique par contact avec la peau

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH06	



SGH09	
-------	---

Code H	Description H
H301	Toxique en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H331	Toxique par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Fortement recommandé
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P303+P361 +P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	Fortement recommandé
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	Fortement recommandé
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	Recommandé
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient dans ...	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales en vigueur. Recommandé



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

TP6

* Acte préparatoire: connexion de la pompe

* Manière d'utiliser: produit prêt à l'emploi. Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.

* Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine - 1 fois par jour

* Dose prescrite:

- PT6.1.1 'Liquide de lavage et nettoyage (produits d'hygiène destinés aux humains)' : fongicide (0,2g/kg d'Acticide 45).
- PT6.4 'Liquides utilisés dans la transformation des métaux': bactéricide, fongicide et levuricide (0,2-0,8g/kg d'Acticide 45).
- PT6.6 'Colles et adhésifs' : fongicide (0,05-0,1g/kg d'Acticide 45)

TP7 et TP10

* Dose prescrite: bactéricide, fongicide et levuricide (0,1-5,0/kg d'Acticide 45).

* Acte préparatoire: les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Connexion de la pompe.

* Manière d'utiliser: produit prêt à l'emploi. Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme, par exemple dans les tuyaux, pompes à pulpe etc.

* Fréquence d'utilisation: 4 fois par jour

TP13

* Acte préparatoire: connexion de la pompe

* Manière d'utiliser: produit prêt à l'emploi. Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme. Les liquides utilisés dans la transformation de métaux (Metal Working Fluids) traités avec ce produit doivent toujours être traités en tant que déchets dangereux. Ces MWF ne doivent par conséquent jamais être rejetés dans les égouts sans traitement préalable.

* Fréquence d'utilisation: 2 fois par mois

Dose prescrite: bactéricide, fongicide, levuricide (0,2-0,8 g/kg d'Acticide 45).



- Organismes cibles validés
 - o saccharomyces cerevisiae
 - o rhodotorula rubra
 - o corynebacterium ammoniagenes
 - o proteus vulgaris
 - o pseudomonas stutzeri
 - o candida valida
 - o penicillium ochrochloron
 - o cladosporium cladosporoides
 - o klebsiella pneumoniae
 - o providencia rettgeri
 - o geotrichum candidum
 - o alcaligenes faecalis AL
 - o e.coli
 - o cellulomonas flavigena
 - o aspergillus oryzae
 - o enterobacter aerogenes
 - o serratia liquefaciens / Grimes II
 - o pseudomonas aeruginosa
 - o aeromonas hydrophila
 - o paecilomyces variotii

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE 45:

THOR GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER

- Fabricant 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1):

THOR GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Pour le produit existant (Acticide 45) notifié au nom du notifiant (Thor) avec le numéro de notification (NOTIF 278), les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés : * Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : jusqu'au 16/10/2014. * Pour l'utilisation des stocks existants : jusqu'au 16/10/2015. - Pour l'utilisation en PT 6.4 et PT 13, les liquides utilisés dans la transformation de métaux (Metal Working Fluids) traités avec ce produit, doivent toujours être traités en tant que déchets dangereux et ces liquides ne doivent par conséquent jamais être rejetés dans les égouts sans traitement préalable.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
C	Corrosif
T	Toxique

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H331	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 3
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1C
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H301	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 3



§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Filtre	A/P2, DIN EN 14387:2004	EN 14387:2004
respiration	Demi-masque de protection	utiliser un appareil respiratoire si OEL est dépassée, DIN EN 140:1998-12	EN 140:1998
yeux	Autre	Face bouclier (visière), dépend de la tâche (évaluation des risques)	EN 166:2001
yeux	Lunettes de protection	Utilisez la visière en combinaison avec lunette	EN 166:2001
mains	Gants	Matériel : Le caoutchouc Nitrile, NBR ; Épaisseur : 0,4 mm ; Moment de percée : 480 min ; Perméation de niveau 6	EN 374-1:2003
corps	Tablier	Matériel: PVC ; Épaisseur: 0.3 mm ;	EN 14605:2005+A1:2009



		Longueur : 90 cm ; Largeur : 120 cm ; dépend de la tâche (évaluation des risques)	
corps	Combinaison	/	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 15/04/2014

Correction le 08/09/2014

Modification Conditions Circuit Restreint le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

19/09/2016 16:22:45